

lac, couvert de ponts, servira d'arène aux gladiateurs : la table est prête, et Claude, du haut des magnificences de son festin, va voir sous ses pieds le lac entrer dans son nouveau lit. Mais le lac s'irrite; les digues trop faibles cèdent devant lui, il roule en bruissant vers le festin impérial; la table est abandonnée, César tremble, les courtisans fuient. Narcisse a conduit les travaux, Agrippine accuse Narcisse, Narcisse insulte Agrippine<sup>1</sup>. Depuis, abandonnés par Néron, tous ces travaux restèrent sans fruit, et, malgré Hadrien qui essaya de l'épuiser et fit pour le conduire à Rome un canal dont les restes se voient encore, le Fucin sommeille paisiblement dans son lit<sup>2</sup>.

Avec ce pauvre Claude, il fallait toujours que les plus grandes choses et les plus utiles tournassent au ridicule.

## § II. — CENSURE DE CLAUDE.

La censure, cette conservatrice des anciennes choses et des anciennes mœurs, était depuis longtemps oubliée. Auguste seul avait osé réveiller ce titre inquiétant pour la mollesse des mœurs nouvelles. Le temps de la censure est passé, disait Tibère<sup>3</sup>.

Claude fut plus hardi et reprit ce pouvoir (an 47). C'était se proclamer le restaurateur officiel de l'ancienne Rome; c'était reprendre au bout de cinquante ans l'œuvre d'Auguste déjà ébranlée.

1. V. sur tout cela Tacite, *Annal.*, XII, 56, 57; Suet., *in Cæs.*, 44; *in Claud.*, 20, 21, 32; Dion, LX, p. 672, 687; Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 15.

2. Lac Célano dans l'Abruzze ultérieure, V. Senec., *Quæst. nat.* III, 3; Spartien, *in Hadriano*; Strabon, V; Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 45; III, 103; XXXI, 3; Virgile, *Æneid.*, VII; Julius Obsequens, *de Prodig.*

3. Nec id tempus censuræ. (Tacite, *Annal.*, II, 33.) V. encore Dion, LIV, 2. Vell. Patere, II, 95. Suet., *in Claud.*, 16.

Ce n'est pas que l'empire ne reposât toujours sur les traditions d'Auguste, que son nom ne fût sans cesse invoqué; aristocratique et populaire à la fois, Auguste avait donné aux institutions romaines leur forme dernière, la forme sous laquelle elles pouvaient le mieux se conserver : la grandeur romaine était demeurée telle qu'Auguste l'avait faite et comprise; on ne pouvait être Romain qu'à la mode d'Auguste.

Et l'on tenait encore à être Romain. Les esprits officiels maintenaient la fiction d'un système dont la réalité s'en allait. Il y avait parfois des consuls, des préteurs, un sénat, qui prenaient leur titre au sérieux. Le consulat n'était qu'un vain honneur, abaissé, impuissant, réduit à quelques mois de durée; les consuls *ordinaires*, qui étaient installés au commencement de l'année et lui donnaient leurs noms, étaient seuls connus; des autres consuls passagers (*substitués*, *suffecti*), les noms même n'arrivaient pas aux provinces. On voulait cependant être consul! on voulait léguer à sa famille son image en cire et le rang de consulaire! Il était encore question du veto des tribuns<sup>1</sup>! La questure que Cicéron appelait autrefois la porte de toutes les dignités, la questure coûtait cher, depuis que Claude avait attaché à cet honneur l'obligation de donner des jeux au peuple<sup>2</sup>; cependant on trouvait encore des questeurs, quoique avec peine parfois. Toute ambition n'était pas absolument morte chez ce peuple, tout les honneurs ne s'évaluaient pas en

1. V. sur les consuls, Dion, XLIII, 46; XLVIII, 35.— Sur les préteurs, *Id.*, LVIII, 20; LIX, 20; LX, 10; Suet., *in Claud.*, 23.— Sur les tribuns, Tacite, *Annal.*, XIII, 28; XVI, 26; *Hist.*, II, 91; IV, 9; Pline, *Epist.*, I, 23; IX, 13; *Annal.*, XIV, 28; Suet., *in Aug.*, 10, 40; Dion, LIV, 30; LVI, 27; LX, 11.

2. (An 47). Tacite, *Annal.*, XI, 22; XIII, 5. Suet., *in Claud.*, 24. Ce sénatus-consulte de Claude fut révoqué sous Néron (an 54). Sur la questure, V. Cic., *de Legib.*, III; Dion, LVII, p. 613; Pline, *Epist.*, VII, 16.

argent. Ce vide et officiel système du gouvernement républicain était encore un objet d'ambition pour les provinces, une espérance pour les secrets enthousiastes de la république, un épouvantail même pour les empereurs<sup>1</sup>.

Car les empereurs ne comprirent pas toujours que, dans ces formes creuses, mais remplies par la grandeur du nom romain, étaient une des espérances et un des liens de la société. Ils travaillèrent à les avilir, souvent même à déshonorer ce nom romain qui leur était le gage de la soumission du monde. Pour satisfaire quelques ambitions subalternes, et comme si leur pouvoir n'eût pas été déjà trop grand pour sa sûreté, ils continuèrent à développer leur gouvernement propre ou le gouvernement de leurs affranchis. Par l'appel à César<sup>2</sup> qui avait remplacé l'appel au peuple, ils énervaient toutes les juridictions antiques. Leurs *procurateurs*, c'est-à-dire les agents de leur liste civile, se glissaient partout, dans toutes les provinces, auprès de tous les magistrats; gens de cour, gens maniables, gens de basse ambition, pour la plupart affranchis, ils constituaient un état inférieur, mais lucratif<sup>3</sup>; favoris de César et forts

1. Néron, dans son discours d'avènement (V. plus bas), et pour flatter le sénat, promet de relever la dignité romaine, la juridiction des consuls, etc. Tacite, *Annal.*, XIII, 4.

2. L'appel à César, suite de l'appel au peuple dans la république romaine et source du droit d'appel dans la jurisprudence moderne, date des premiers temps de l'empire. Dion, LI, 19; LII, 33; LIX, 8. Suet., *in Aug.*, 33. Caligula, au début de son règne et au temps de sa popularité, refusa de recevoir les appels qu'on portait devant lui. Suet., *in Calig.*, 16. C'est aussi en ce sens que Tibère, selon Suétone, laissait les affaires se traiter par le droit ordinaire (*in Tiber.*, 31.) Néron, à son début, favorise le droit d'appel au sénat et l'assimile au droit d'appel à César. (Tacite, *Annal.*, XIV, 28. Suet., *in Nerone*, 17). Le droit d'appeler à César est un des privilèges du citoyen romain. Loi 7. *Dig. ad legem Juliam de vi publicâ* (XLVIII, 6). Saint Paul, traduit devant un magistrat romain, en appelle à Néron. *Act.*, XXII, 25, 29; XXV, 11, 12, 21, 25; XXVII, 27.

3. « Mella, par une fausse ambition, s'éloignait des honneurs; il voulait, simple chevalier, devenir l'égal des consulaires, et en même temps l'admi-

de son nom, agents du fisc et puissants par la prééminence du fisc; ils s'élevaient peu à peu, devenaient collecteurs d'impôts, puis juges en matière fiscale, puis au besoin lieutenants des gouverneurs, puis enfin les égaux des gouverneurs même et des juges; ils gagnaient en un mot tout le terrain que leur abandonnait la grandeur passagère, craintive, menacée des magistrats officiels<sup>1</sup>.

Claude même, zéléteur de l'antiquité, mais humble sujet du favoritisme domestique, ne prit jamais la grandeur romaine du côté sérieux. Au milieu de ses préoccupations de Romain et d'antiquaire, il n'en allait pas moins dégradant les titres anciens, multipliant les honneurs sans fonctions et les privilèges sans pouvoir. Il donnait juridiction<sup>2</sup> aux procurateurs, ces agents d'affaires auxquels Tibère, lui, ne reconnaissait de droits que sur ses esclaves et sur ses biens<sup>3</sup>. Il avilissait jusqu'à la milice, ce dernier refuge de l'esprit romain, en créant une milice fictive où l'on gagnait ses grades sans quitter Rome; il donnait des récompenses militaires à des eunuques, à un enfant les privilèges des triomphateurs (*triumphalia ornamenta*, car le triomphe, honneur trop imposant, était réservé aux seuls empereurs); il prodiguait cette récompense à tel point, que les plaisants de l'armée

nistration de la fortune du prince lui avait paru une voie plus courte pour s'enrichir. » Tacite, *Annal.*, XVI, 17.

1. Caius César ôte au proconsul d'Afrique le commandement militaire et le donne à un lieutenant « dont la puissance ne tarda pas à s'augmenter, et par la durée de son emploi, et par cette émulation jalouse qui pique davantage les inférieurs, tandis que les proconsuls songeaient plus à leur sécurité qu'à leur puissance. » Tacite, *Hist.*, IV, 48. V. sur les procurateurs, Dion, LII, 25; LIII, 15. Les procurateurs lieutenants du gouverneur (*procuratores vice præsidis*) avaient tous les droits du gouvernement. Dion, LX, 9. Tacite, *Annal.*, XII, 54; *Hist.*, I, 11; Josephé, *Antiq.*, XVII, 13. Ponce-Pilate était de ce nombre. V. Tacite, *Annal.*, XIV, 44.

2. Sénatus-consulte (an 51). Tacite, *Annal.*, XII, 60. Suet., *in Claud.*, 12.

3. Tacite, *Annal.*, IV, 15.

signèrent une pétition où on lui demandait de l'accorder une fois pour toutes à tous les généraux, afin que le désir de la gagner ne leur fit pas chercher d'inutiles sujets de guerre<sup>1</sup>.

En un mot, pourvu que cela ne gênât pas (ce qui est le patriotisme de bien des époques), on ne demandait pas mieux que d'être Romain. S'il s'agissait de porter la pourpre consulaire, ou de brûler un peu d'encens aux pieds de Jupiter Capitolin, ou d'étaler, à la suite d'un brancard funèbre, les images poudreuses de ses aïeux, on était Romain. Mais fallait-il avoir une table moins somptueuse, des vases moins beaux; donner sa fille comme vestale; porter la cuirasse et les soixante-dix livres de bagages du légionnaire; accepter les devoirs et surtout les périls d'un sénateur; cultiver sa terre, au lieu de vivre dans Rome du blé public: on disait non. Cet esprit romain ne passait pas au cœur. La vie privée protestait contre la vie publique, la morale individuelle contre celle de l'État.

Et de plus, l'esprit romain se perdait, parce que la race romaine se perdait elle-même. L'esprit romain n'était plus un enseignement héréditaire, mûri par une génération vieille et patiente, transmis à une génération active et nouvelle; ce n'était qu'une leçon apprise à la hâte, que balbutiaient des écoliers: la race qui gouvernait, qui pensait, qui vivait dans Rome, subissait à chaque heure un perpétuel renouvellement.

Ce renouvellement, j'en ai indiqué les causes; j'ai montré les efforts qu'avaient faits César et Auguste pour le combattre ou au moins le ralentir. Mais, malgré ces efforts, depuis les temps d'Auguste, quels progrès n'avait-il pas faits?

1. V. Tacite, *Annal.*, XI, 20; Suet., *in Claud.*, 12, 24.

Le patriciat avait été balayé. Sous l'épée des proscriptions républicaines, sous le glaive des exécutions impériales, sous la loi de décroissance qui menace les aristocraties exclusives, sa vie ne pouvait être de longue durée. Fondé par Romulus, disait-on, et par le premier Brutus, maintenu sans changement pendant des siècles, les guerres civiles l'avaient réduit à une cinquantaine de familles. César, chose inouïe jusqu'alors, avait fait des patriciens. Au bout de treize ans, Auguste avait été contraint d'en nommer d'autres, afin de pourvoir à certaines fonctions sacerdotales réservées encore aux seuls patriciens. Soixante-quinze ans après, dit Tacite, « des vieux patriciens de Romulus et de Brutus, il ne restait plus personne; des patriciens nouveaux d'Auguste et de César, quelques familles à peine<sup>1</sup>. » Claude fut obligé d'ajouter des noms nouveaux à cette liste sans cesse épuisée<sup>2</sup>.

La noblesse et le sénat subissaient le même sort. Les sénateurs manquaient à la curie comme les patriciens aux sacerdoces. Les anciennes familles s'éteignaient, les nouvelles refusaient. Auguste, pour faire des sénateurs, avait déjà employé la menace; Claude usa également de rigueur,

1. Loi Cassia, sous César. — Loi Scenia (716 ou 723), sous Auguste. V. Tacite, *Annal.*, XI, 25. Denys d'Halic., I, 85. Dion Cassius, LII, 42.

2. *Vetustissimum quemque à senatu aut quibus parentes clari fuerant... adscivit Cæsar.* (Tacite, *Annal.*, XI, 25.) Le père de l'empereur Othon fut de ce nombre.

Au nombre de ces patriciens fut encore P. Plautius Pulcher, fils du triomphateur (de la Bretagne??), jadis compagnon de Drusus, fils de Germanicus, oncle d'un fils de Claude (par sa sœur Plautia Urgulanilla, première femme de Claude), proconsul de Sicile. (Inscrip. de Tivoli, Orelli 723).

Une autre inscription de Tivoli est relative à un Tib. Plautius, fils de M. Silvanus Æmilianus, lieutenant et compagnon de César Claude en Bretagne, et qui depuis joua un grand rôle dans l'empire. *Ibid.*, 730.

Le conquérant de la Bretagne, Aulus Plautius, fut le mari de Pomponia Grœcina, chrétienne et confesseur de la foi, ainsi qu'on a lieu de le croire. Tac., *Annal.*, XIII, 32. Suet., *in Othone*, 1.

Sur la diminution du nombre des patriciens, V. encore Niebuhr, t. II.

ôta l'anneau de chevalier à ceux qui ne voulaient pas devenir sénateurs; et à un riche citoyen qui, pour échapper à cette grandeur redoutée, voulait s'établir à Carthage, il dit : « Je te mettrai une chaîne d'or aux pieds pour te retenir<sup>1</sup>. »

Il ne faut pas s'étonner de ce manque d'hommes. Toute cette noblesse se donnait la mort. Peut-être quelques graves sénateurs, quelques vieux généraux, de rares disciples des philosophes, maintenaient-ils encore quelque chose de cette dignité romaine que, plus tard, sous Néron, l'alliance du stoïcisme allait relever. Mais pour le reste, coudre deux doigts de pourpre à sa toge; subir l'ennuyeux cérémonial des licteurs et des faisceaux; s'en aller dans les marais du Rhin, ou dans les neiges de l'Helvétie, risquer, contre les hardis Germains, ce corps délicat et blanc auquel tous les raffinements des thermes romains avaient peine à garder sa fraîcheur, semblait une triste vertu et une fausse gloire<sup>2</sup>! Leur vertu était de monter sur la scène; leur gloire, de danser au théâtre; leur courage, de défier les gladiateurs<sup>3</sup>. Si la dignité romaine gênait l'his-

1. Dion, LX, p. 672-684. Suet., in *Claud.*, 24.

2. *Segnis et oblita bellorum nobilitas, ignarus militiæ eques, primores senatûs longâ pace desides.* (Tacite, *Hist.*, I, 88.) *Militares artes, per otium ignotæ; industriosque aut ignavos pax in æquo tenet.* (Tacite, *Annal.*, XII, 42.)

3. Au temps de la république, jeux donnés par Scipion où ne combattent que des hommes libres et des plus nobles. (Liv. XXVIII, 21.) — Sous César (708), un sénateur et un noble combattent sur l'arène; d'autres s'emploient à dresser des gladiateurs. (Suet., in *Cæs.*, 26, 39. Dion, XLIII, 23.) — Sous Auguste, des chevaliers romains servent comme acteurs ou gladiateurs, un autre au théâtre. (Suet., in *Aug.*, 43; in *Nerone*, 5. Dion, LIII, LIV. Horace, 1 *Ep.* XVIII, 36. Propert, IV, 8, v. 25.) Des femmes nobles y dansent aussi. (*Ibid.*) Un sénatus-consulte (736) interdit les jeux de gladiateurs aux fils et petits-fils des sénateurs, ainsi qu'aux chevaliers. (Dion, LIV. Suet., *Ibid.*) Ce sénatus-consulte est révoqué à cause de son inefficacité (764) (Dion, LVI.) — Tibère et Caligula reprochent ces goûts aux chevaliers. (Dion, LVII, p. 611. Suet., in *Calig.*, 30.) — Claude leur interdit le théâtre (41). (Dion, LX, p. 669.) — Nous en reparlerons plus tard sous Néron.

trion, si la toge était embarrassante sur les épaules du gladiateur, l'histrion secouait le Romain, le gladiateur rejetait la toge. Le fils de famille, afin d'être libre, s'arrangeait pour être dégradé; suscitait contre lui-même un accusateur, faisait prononcer contre lui-même un jugement ignominieux, afin que, dépouillé de la majesté du citoyen, et sans que l'édile y trouvât à redire<sup>1</sup>, il pût prendre les leçons, grossir le cortège, adorer les pas, imiter les grimaces de Mnester le pantomime. La femme noble (tant sa propre dignité était devenue pesante à toute cette aristocratie!), sachant que les lois sur l'adultère atteignaient seulement les femmes d'un rang honorable, et que Rome, dans sa fierté vertueuse, avait cru la prostitution suffisamment punie par le déshonneur; la femme noble quittait sa stole blanche, abdiquait ses privilèges de matrone, et courait se faire inscrire sur les registres de l'édile<sup>2</sup>.

Et puis, lorsque, par des voluptés extravagantes, le patrimoine avait été consumé, ou bien encore, quand, par l'effet d'une loi fatale qui appauvriissait les familles anciennes, le sénateur n'avait plus le capital de 1,200,000 sesterces (316,000 fr.) exigé par Auguste, quelle ressource lui restait-il? Faire lui-même justice de sa pauvreté, ne pas attendre la note du censeur<sup>3</sup>, quitter humblement la curie,

1. Suet., in *Tiber.*, 35. Tibère condamna pour ce fait à l'exil. V. Tacite, *Annal.* I, 78.

2. « En cette année (an 19), un sévère décret du sénat condamna la débauche des femmes; et la prostitution fut interdite à celles dont le père, l'aïeul ou le mari avait été chevalier romain. Car Vestilia, dont les ancêtres avaient exercé la préture, s'était fait inscrire sur les registres de l'édile, abusant de cette ancienne coutume, qui croyait la débauche assez punie par la publicité de sa honte. » Tacite, *Annal.*, II, 85. V. Suet., in *Tiber.*, 35; Tertul., *de Pallio*.

3. « Claude alors loua dans son discours ceux qui, à cause de leur indigence, s'étaient volontairement retirés du sénat, et il raya ceux qui, en demeurant dans ce corps, avaient ajouté l'impudence à la pauvreté. » Tacite,

déchirer son *laticlave*, renoncer à sa place d'honneur au théâtre, vivre dans un faubourg, sans espérance, sans industrie possible? Ou bien encore, venir aux pieds de César, amener ses enfants sur le seuil de la curie, et supplier Tibère de le pensionner? Tibère alors, plus jaloux encore de flétrir les hommes qu'il n'était avare à les secourir, refusait souvent, accordait parfois, mais toujours d'une façon ignominieuse, se faisait dire la cause de cette banqueroute, la nature de ces dettes, faisait déposer et discuter ce bilan devant le sénat, et finissait par dire que si les pères conscrits le lui ordonnaient, il accorderait un secours de 200,000 sest. (53,000 fr.) à chacun des petits-fils indigents de l'illustre orateur Hortensius<sup>1</sup>.

Enfin au-dessous du sénat et de la noblesse, l'ordre équestre défailait. Caligula avait dû, en ses jours de sagesse, le recruter dans toutes les provinces de l'empire<sup>2</sup>. Au-dessous de l'ordre équestre lui-même, le peuple, le vrai peuple romain manquait de plus en plus dans Rome. On voyait sur le Forum plus de tuniques que de

*Annal.*, XII, 52. Quelques sénateurs rayés à cause de leur prodigalité et de l'indigence qui en était la suite, entre autres un Sylla (an 17). Tacite, II, 48.

1. Auguste avait déjà pensionné des familles nobles. (V. plus haut, t. I, p. 274.) — Tibère en secourut plusieurs (*honestam innocentium paupertatem levavit*. Tacite, *Annal.*, II, 48); donne un secours de 1 million de sesterces à Propertius Celer (Tacite, *Annal.*, I, 78); refuse d'en secourir d'autres (Tacite, *Ibid.* Suet., *in Tiber.*, 47. Vell. Patere., II, 129. Senec., *de Benef.*, II, 7); renonce à des successions en faveur des héritiers du sang, « *ut nobilitatem eorum pecuniâ juvaret.* » (Tacite, II, 43.) Hortalus, petit-fils de l'orateur Hortensius, avait reçu d'Auguste 1 million de sesterces. V. sa demande au sénat, sous Tibère, la réponse sévère de l'empereur. (*Id.*, II, 37, 38.) — Secours pareils sous Caligula. Dion, LIX, p. 646. — Sous Claude (an 59). (Tacite, XIII, 34.) — Sous Néron, plusieurs personnages nobles « *paupertatis innoxia*, » d'autres même, qui avaient dissipé leur fortune, reçoivent un salaire annuel de 500,000 sesterces (128,000 fr.) pour quelques-uns. (Tacite, XIII, 34. Suet., *in Nerone*, 10. Senec., *de Brev. vita*, 8.)

2. Dion, *Ibid.*

toges. On entendait sur les places parler grec autant que latin<sup>1</sup>.

Grâce donc à toutes ces causes : — au manque d'énergie militaire et de dignité personnelle, — à la prostitution de la femme par la débauche, de l'homme par le théâtre (car il faut ici laisser, dans toute son énergie, la pensée romaine, aux yeux de laquelle ces deux choses étaient équivalentes<sup>2</sup>); — grâce au luxe, au désordre, au célibat, — à la pauvreté, suite du désordre et du luxe<sup>3</sup>; — à la délation qui faisait tomber les têtes, et à la confiscation qui saisiss-

1. Nul ne prend la toge qu'après sa mort, dit Juvénal, III. V. ci-dessus, t. I, p. 256, p. 257. Quant à la langue, César avait donné des jeux dramatiques en grec à Rome, dit Nicolas de Damas. Tibère jugeait souvent en grec. Dion, I, VII, p. 612. — Inscriptions grecques, ou mêlées de grec, nombreuses à Rome. Le grec y fut en particulier la langue des chrétiens. L'Épître de saint Paul aux Romains, et les plus anciens écrits de l'Église de Rome, ceux de saint Clément pape et d'Hermas, étaient en grec. Selon saint Jérôme, le pape Victor, à la fin du II<sup>e</sup> siècle, est le premier chrétien de Rome qui ait écrit en latin.

2. Ainsi ces expressions : *Equites Rom. arenâ fœdati*. (Suet.) *Cautum ne eq. Rom. arenâ aut lodo polluerentur*. (Tacite, *Hist.*, II, 62.) *Proceres... scenâ pollutantur*. (Tacite, *Annal.*, XIV, 20.) V. les plaintes des vieux Romains contre les jeux donnés par Néron : « La jeunesse se perd par les goûts étrangers, la fréquentation des gymnases, l'oisiveté, les amours infâmes, etc. » Tacite, *Ibid.*

3. Tout ce que je dis des plaies de l'empire et du fardeau qu'elles imposaient au prince est parfaitement résumé dans la lettre au sénat que Tacite prête à l'empereur Tibère, et qui représente évidemment la pensée de Tacite plus que celle de Tibère.

A propos des plaintes élevées par les édiles contre le progrès du luxe et le mépris des lois somptuaires; après s'être plaint de l'étendue immense des *villæ*, des tribus d'esclaves, de l'énorme quantité d'argent et d'or : « Nous étions plus modérés autrefois, dit-il, parce que nous n'habitons qu'une seule ville; même lorsque nous sommes devenus maîtres de l'Italie, nous n'avons pas eu même les séductions à craindre. Les victoires sur les étrangers nous ont appris à consumer leurs patrimoines, les guerres civiles à consumer le nôtre... Personne ne s'inquiète de ce que l'Italie a besoin de secours étrangers, de ce que la vie du peuple romain est ballottée chaque jour par la mer et les tempêtes; si les ressources des provinces ne venaient en aide et aux maîtres, et aux esclaves, et à nos terres devenues incultes, seraient-ce, je le demande, nos pères et nos *villæ* qui nous nourriraient? Voilà, pères conscrits, les soins qui pèsent sur le prince. Ces soins négligés, la république est ruinée de fond en comble. » Tac., *Ann.*, III, 53, 54.

sait les biens ; — la noblesse et le sénat devenant le patri-  
ciat, l'ordre équestre repeuplant le sénat, le peuple recruti-  
tant l'ordre équestre s'épuisait tour à tour. Les familles  
nouvelles devenaient de nobles familles, et périssaient  
comme telles<sup>1</sup>. Pendant que le nom glorieux des Domitii  
était porté par un escroc et un assassin, et devait finir en  
Néron<sup>2</sup>; que les Lepidi<sup>3</sup> s'éteignaient dans les empoison-  
nements, les incestes, les désastres de tout genre ; que les  
Silani, englobés dans la famille des Césars, étaient, comme  
elles, livrés au glaive du centurion ou au poison domes-  
tique, et comptaient, pendant ces quatre règnes, douze têtes  
proscrites ou exilées ; que les Pompées et les Syllas ne pou-  
vaient échapper à la jalousie impériale : en même temps,  
les Pollions, inconnus sous la république, puissants sei-  
gneurs sous Auguste, étaient proscrits sous Tibère ; de la pos-  
térité nombreuse d'Agrippa, ce fidèle serviteur d'Auguste,  
qui avait illustré le nom obscur des Vipsanii, une femme  
seule ne périssait pas de mort violente<sup>4</sup>. A toute grandeur  
ancienne ou nouvelle, à toute gloire noble ou plébéienne,  
l'atmosphère de cette époque était également meurtrière.

Elle l'était, non-seulement pour les familles, mais pour  
les nations. Ce qui s'appauvriissait, ce n'était pas seulement  
le sang des aristocraties, mais celui des peuples ; ce qui  
tendait à décroître et à disparaître, ce n'étaient pas seule-  
ment les races patriciennes, mais les races libres. J'ai  
montré ailleurs<sup>5</sup> que, même avant la noblesse romaine,  
le peuple romain avait commencé de s'éteindre ; que cette

1. Nomina... nobilium qui etiam tum supererant. (Tacite, *Annal.*, XIII, 18 (au commencement de Néron).

2. Je parlerai ailleurs de ce Domitius, père de Néron.

3. Sur les Lepidi, Tacite, *Annal.*, III, 22, 32; VI, 27, 40; XIV, 2; XVI, 8. Suet., *in Calig.*, 25, 36. Dion, XLIX.

4. Tacite, *Annal.*, III, 19.

5. Voyez t. I, p. 4-14.

vieille race italique, plébéienne, agricole, militaire, par  
suite des guerres incessantes, de la concentration des for-  
tunes, de la multiplication des esclaves, du pâturage sub-  
stitué à la culture, était en grande partie disparue. Un  
semblable phénomène se passait dans plusieurs portions  
de l'empire. Les races libres et dominantes de l'antiquité  
avaient été des races aristocratiques, élevées pour la poli-  
tique et pour la guerre, incapables de toute autre chose, et  
méprisant toute autre chose. A quoi étaient bonnes désor-  
mais ces races de citoyens et de soldats, dans un empire  
asservi et pacifié, où il n'y avait plus ni politique libre, ni  
guerre nationale? Il commençait donc à se produire un  
remarquable phénomène qui se développa davantage dans  
les siècles suivants. La misère rapprochait ces races de  
l'esclavage. Ne pouvant plus vivre de leur vote et de leur  
épée, elles s'essayaient tristement, honteusement, pares-  
seusement, à manier le pic et le marteau qu'elles avaient  
jusque-là abandonnés avec dédain aux mains des esclaves.  
Philon nous peint l'homme libre qui, réduit par la misère  
à la nécessité du travail, creuse la terre, porte des fardeaux,  
en rougissant devant ceux avec qui il a été nourri et  
élevé<sup>1</sup>! Les mains blanches des *ingénus* se pliaient au  
labeur des ateliers ; des corporations d'ouvriers libres fai-  
saient concurrence aux ergastules. Ce fut là le douloureux  
commencement de l'industrie libre des temps modernes.  
L'antiquité païenne s'y pliait comme à une dégradation, au  
lieu de comprendre qu'un jour elle serait acceptée comme  
une gloire<sup>2</sup>.

Mais maintenant, les anciennes races faisant défaut,

1. Philo. *Quod omnis probus liber.*

2. V. *l'Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par M. Wallon (Paris, 1847), où cette révolution sociale, qui appartient surtout aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère, est parfaitement mise en lumière.